

## SECTEUR D'ACTIVITE ET TYPE D'EMPLOI

### Secteurs d'activités :

Le Ramoneur est un artisan ou un salarié d'une entreprise de moins de 10 salariés généralement. Il exerce son activité sur un territoire local limité à quelques dizaines de kilomètres autour de son entreprise le plus souvent. Son marché est constitué par des particuliers et quelques chaufferies locales pour des immeubles, des collectivités ou des commerces. Certaines entreprises de génie climatique ont un service spécialisé dans une activité de ramonage et fumisterie. Leur structure les fait intervenir davantage sur des chaufferies que chez des particuliers.

Le ramoneur fumiste est ancré dans un territoire généralement et son activité peut varier sur les techniques employées selon la Région. Si des différences de pratique existent sur le territoire français, elles sont essentiellement de l'ordre de l'environnement de travail, notamment dues aux modes de construction des bâtiments qui obéissent à des règles de pluviométrie locale. C'est un professionnel qui engage sa responsabilité tant les risques sont importants pour les personnes et les biens. Il est souvent seul et doit travailler en autonomie.

### Type d'emplois accessibles :

- Ramoneur fumiste
- Technicien d'entretien des conduits de fumée et des appareils à combustion

### Code(s) ROME : F1603 - Installation d"équipements sanitaires et thermiques

### Références juridiques des règlementations d'activité :

Le code de l'artisanat : La loi Raffarin a été abrogée par l'ordonnance 2023-208 du 28 mars 2023 avec une entrée en vigueur au 1er juillet 2023. Le code de l'artisanat a été créé avec cette abrogation. Il reprend les mêmes termes : Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes : ... 4° Le Ramonage...

Le Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée

Article R. 1331-18 : Le ramonage comporte le nettoyage, par action mécanique directe, de la paroi intérieure du conduit de fumée, afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur, incluant les tuyaux ou conduits de raccordement.

Article R. 1331-19 : Le ramonage des conduits de fumées et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les douze mois. Les arrêtés mentionnés à l'article L. 1311-2 peuvent prévoir que le ramonage est effectué plusieurs fois par an, dont une fois pendant la période de chauffe.

Article R. 1331-23 : La réalisation de chaque opération de ramonage ou d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

Article R. 1331-25 : Lors des opérations mentionnées au premier alinéa, les professionnels chargés de ces opérations fournissent aux utilisateurs non professionnels concernés des conseils portant notamment sur les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, y compris l'optimisation du rendement de l'appareil via la qualité du combustible utilisé et, le cas échéant, sur l'intérêt du remplacement de l'installation compte tenu de ses rendements énergétiques et de ses impacts sur la qualité de l'air.

## Débouchés

Année d'obtention de la certification	Nombre de certifiés	Nombre de certifiés à la suite d'un parcours vae	Taux d'insertion global à 6 mois (en %)	Taux d'insertion dans le métier visé à 6 mois (en %)	Taux d'insertion dans le métier visé à 2 ans (en %)
2024	177	1	98	94	-
2023	144	0	97	92	93